



Service New Brunswick
Services Nouveau-Brunswick

DIRECTIVES
concernant l'enregistrement des biens réels

**CHAPITRE : Demandes de premier
enregistrement de titre**

NUMÉRO : 3900 – 009

OBJET : Parcelle donnée à bail

BUT Établir la procédure de conversion des parcelles données à bail dans les DPE.

RÉFÉRENCE Norme de cartographie 10-40 de SNB

APERÇU

Il faut attribuer un NID au bien donné à bail dont le bail, qui est enregistré dans le bureau d'enregistrement, est d'une durée d'au moins trois ans. Il faut également indiquer ledit bien sur la carte cadastrale numérique.

DIRECTIVE

Il faut présenter une DPE distincte pour la parcelle en propriété franche visée par un NID ainsi que pour chacune des parcelles données à bail visées par un NID.

Parcelle en propriété franche visée par un NID

- Dans le Répertoire NID, la description de la parcelle en propriété franche sera présentée en tenant compte de la (des) parcelle(s) donnée(s) à bail qui a (ont) été soustraite(s), et ce, en faisant mention du bail et/ou plan.
- Sur la DPE de la parcelle en propriété franche visée par un NID, le propriétaire sera habilité par l'acte de transfert. Le droit de tenure à bail ne sera **pas** indiqué comme une charge grevant la parcelle en propriété franche, étant donné que cette dernière porte un NID distinct.

Parcelle donnée à bail visée par un NID

- Dans le Répertoire NID, la description de la parcelle donnée à bail sera présentée (*description par mesure et délimitation ou description par un plan*) en faisant mention du bail et/ou plan l'ayant créée.
- Dans la DPE de la parcelle donnée à bail visée par un NID, le propriétaire indiqué est celui de la parcelle en propriété franche, habilité par l'acte de transfert de ladite parcelle en propriété franche.
- Dans la DPE de la parcelle donnée à bail visée par un NID, le locataire habilité par le bail sera également le titulaire de la charge.

Remarque

Veuillez noter la certification que l'on retrouve dans la demande – Répertoire NID – « ***J'atteste que la cession de la parcelle en entier ne contreviendrait pas à la Loi sur l'urbanisme.*** »

DATE DE PRISE D'EFFET : 2003-03-01

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2003-03-01

DATE DE RÉVISION :

Page 1 de 1